

# DECISION DCC 08-162

## DU 06 NOVEMBRE 2008

*Requérant : Marie-José CODJO*

*Contrôle de conformité*

*Contentieux des élections communales et municipales*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 Août 2008 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 1403/090 bis/REC, par laquelle Monsieur Marie-José CODJO forme un recours pour « violation de la Constitution par les Préfets » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le 20 mai 2008 la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a proclamé les résultats des élections communales et municipales des 20 avril et 1<sup>er</sup> mai 2008. Par message codé n° 011/DC : DAT/DG/SG/DCSJ du 27 mai 2008, le Ministre de la Décentralisation a instruit les Préfets des douze (12) départements aux fins d'inviter les conseillers élus pour leur installation au plus tard le 03 juin 2008 en application de l'article 16 de la loi n° 2007-28 du 15 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux et municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin. Ledit article dispose en effet que : " l'élection du maire et

de ses adjoints a lieu, lors de séance d'installation du conseil communal ou municipal, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale.

Les membres du conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il est procédé" » ; qu'il développe : « Mais du point fait par le Ministre de la Décentralisation en Conseil des Ministres extraordinaire du 05 juin 2008, il ressort que seulement cinquante trois conseils communaux et municipaux ont été installés et que vingt quatre n'ont pu l'être du fait de l'opposition des populations de la majorité des communes concernées qui aurait refusé les résultats publiés par la CENA le 20 mai 2008....

L'article 16 susvisé est cependant clair et sans ambiguïté ...les recours n'ont pas, aux termes de l'article 118 de la loi n° 2007-25 du 15 novembre 2007... d'effet suspensif.

Il résulte de cette situation de non installation de certains conseils communaux et municipaux que les Préfets concernés... ont étalé leur incompétence et leur incapacité à accomplir la mission qui leur est confiée. Or aux termes de l'article 35 de la Constitution : " les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" » ;

**Considérant** que le requérant sollicite en conséquence : « qu'il plaise à la Haute Juridiction de dire et juger, et ce conformément à sa jurisprudence (cf décision DCC 08-072 du 25 juillet 2008), que tous les Préfets ont violé la constitution ... et les mettre en demeure d'installer tous les conseils communaux et municipaux dans un délai qui ne peut excéder quarante huit heures pour que force reste à la loi » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire explique : « Après la proclamation des résultats des élections communales et municipales le 20 Mai 2008, les Préfets de Département se préparaient à mettre en œuvre les dispositions de l'article 16 de la Loi N° 2007-28 portant règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux, municipaux et des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin, lorsque des informations de sources concordantes me sont parvenues, faisant état des risques de troubles à l'ordre public dans certaines communes le Mardi 03 juin, jour fixé pour le déroulement des opérations d'installation des conseils communaux et municipaux dans les soixante-dix sept (77) communes...

Face à cette situation, le Gouvernement dans le souci de préserver la paix sociale a donné des instructions afin qu'on sursoit à l'installation desdits conseils.

En effet, les populations des localités concernées, poussées par certaines classes politiques ont manifesté leur refus de voir installer les conseils communaux et municipaux au motif que les résultats proclamés par la CENA ne reflètent pas la vérité des urnes. De plus, il a été observé des divisions au sein d'un même parti politique.

Face à ces difficultés, les Préfets de Département ont été instruits afin d'effectuer des missions dans lesdites communes en vue de les convaincre à respecter les lois électorales. Mais ils ont été chaque fois renvoyés par les populations qui ont continué à remettre en cause les résultats proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)....

Le Gouvernement a dû différer l'installation des vingt quatre (24) autres conseils communaux, municipaux à cause de réelles menaces à l'ordre public....

Au regard de ce qui précède, il est important de souligner que la non installation de certains conseils communaux ne procède pas d'une volonté délibérée de violer la loi, mais d'un souci de préserver la paix sociale et l'ordre public.» ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « *est...compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte :

« *Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ;

« *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême* » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Marie-José CODJO tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction le contentieux lié aux élections communales et municipales ; qu'il résulte des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour que tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

## ***DECIDE :***

**Article 1er** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Marie-José CODJO, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga, au Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau, au Préfet des Départements du Mono et du Couffo, au Préfet des Départements du Zou et des Collines, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille huit,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***